

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU
C O N S E I L C O M M U N A L

Province
du
Brabant Wallon

Séance du 23 avril 2019

Arrondissement
de
Nivelles

Commune de LASNE

Présents : Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente
MM. P. Mevisse, C. Gillis, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer,
V. Hermans-Poncelet, M. A. della Faille de Leverghem, Echevins ;
Mme. B. Defalque, MM. F. Dagniau, A. Gillis, Mme. C. Legraive,
MM. M. Dehaye, Mmes. S. Nolet de Brauwere van Steeland, St.
Laudert, MM. J. Lomba, L. Van den Abeele, E. Defalque, J-M.
Duchenne, A. de Quirini, Mmes. C. Cannoot, M. Dekkers-
Benbouchta, D. Danieletto, M. A. Limaugé.
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absent excusé : L. Masson

Le Conseil se réunit en séance publique.

**9. Finances communales - Taxe communale sur l'entretien des égouts –
Règlement –Décision.**

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Finances ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est de bonne et saine gestion qu'une partie de la charge financière du service que représente l'entretien des égouts soit prise en charge par le citoyen suivant les règles fixées ci-dessous ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 avril 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 37/2019 daté du 12 avril 2019 du Directeur financier;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limaugé, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Article 2 : La taxe est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs biens immobiliers :

- bâtis sis en bordure d'une voie publique pourvue à la même date d'un égout, que le ou les biens immobiliers bâtis concernés soient raccordés ou non à l'égout ;
- raccordés à un égout.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune tel que défini à l'article 11 des instructions générales concernant la tenue des registres de la population et des étrangers du 7 octobre 1992.

Par majeur il y a lieu d'entendre toute personne physique ayant 18 ans accomplis le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due également :

- par toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pratiquait une profession indépendante dans un ou plusieurs biens immobiliers visés ci-dessus ;
- par toute personne morale qui, à la même date, pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de service dans un ou plusieurs biens visés ci-dessus.

Article 3 : La taxe n'est pas due :

- a. par les personnes séjournant l'année entière dans un home, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation) ;
- b. par les ménages dont les membres sont encore domiciliés à Lasne le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition mais qui ont effectué leur demande de changement de domicile avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et qui au 1^{er} janvier ne résident effectivement plus sur le territoire de la commune (sur production de documents probants).

Article 4 : la taxe est fixée à :

- 37,00 € pour un ménage d'une personne vivant seule telle que définie à l'article 2 ;
- 37,00 € pour un ménage se composant d'une seule personne majeure et d'un ou plusieurs enfants mineurs ;
- 50,00 € pour un ménage qui comporte 2 personnes majeures ou plus ;
- 50,00 € pour les personnes physiques, morales ou associations qui pratiquaient, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition une activité telle que décrite ci-dessus ;
- 50,00 € pour les seconds résidents.

Article 5 : La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 : : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des article L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9 : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur,
(sée) L. Bieseman.

Le Président,
(sé) L. Rotthier.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Lasne, 30 avril 2019.

Le Directeur général,

Laurence Bieseman.



Le Bourgmestre, Abs -
Laurence Rotthier.
P. DEVIÈRE